

PATRONAGE DES LIBÉRÉS

UNION DES SOCIÉTÉS DE PATRONAGE

DE

FRANCE

LOI DU 19 AVRIL 1898

DISPOSITIONS NOUVELLES

*Contenues dans les art. 4 et 5 à l'égard des enfants
coupables de crimes ou délits*

PAR

ERNEST PASSEZ

AVOCAT AU CONSEIL D'ÉTAT ET A LA COUR DE CASSATION



BUREAU CENTRAL

14, PLACE DAUPHINE

PARIS

Le ministre de l'Intérieur
E. Passy

LOI DU 19 AVRIL 1898

16756 F 8 B2

PATRONAGE DES LIBÉRÉS

UNION DES SOCIÉTÉS DE PATRONAGE

DE

FRANCE

LOI DU 19 AVRIL 1898

DISPOSITIONS NOUVELLES

*Contenues dans les art. 4 et 5 à l'égard des enfants
coupables de crimes ou délits*

PAR

ERNEST PASSEZ

AVOCAT AU CONSEIL D'ÉTAT ET A LA COUR DE CASSATION

ANGERS. — IMP. A. BURDIN, SECTION ORIENTALE DE L'IMP. CAMIS ET C^{ie}, PARIS.



BUREAU CENTRAL

14, PLACE DAUPHINE

PARIS

LOI DU 19 AVRIL 1898

Dispositions nouvelles contenues dans les art. 4 et 5 à l'égard des enfants coupables de crimes ou délits.

La loi du 19 avril dernier sur la répression des violences, voies de fait, actes de cruauté et attentats commis envers les enfants, contient, dans ses articles 4 et 5, des dispositions nouvelles dont la portée est grave et a soulevé des appréciations contradictoires. Elles intéressent au plus haut degré les Sociétés de patronage et le sens doit en être précisé.

On a fait remarquer que ces dispositions ont été introduites, à la dernière heure, dans une loi qui avait pour objet de réprimer les attentats commis sur des enfants par des parents indignes.

Il est certain que les auteurs des propositions qui ont donné naissance à la nouvelle loi ne s'étaient préoccupés que des enfants victimes des mauvais traitements de leurs parents. Dans cet ordre d'idées, M. ODILON BARROT, un des députés qui avaient saisi la Chambre de propositions destinées à réprimer ces attentats, avait fait observer qu'un point avait échappé aux auteurs de ces diverses propositions : c'était celui de la garde de l'enfant pendant la détention de leurs pères ou gardiens plus ou moins légitimes, et en attendant le jugement à intervenir. Il avait, pour combler cette lacune, déposé un amendement ainsi conçu :

« Dans les cas prévus par la présente loi, le juge d'instruction
« pourra, en même temps qu'il décernera le mandat de dépôt contre
« l'accusé, ordonner que, jusqu'au jugement, la garde de l'enfant sera
« provisoirement confiée à un ascendant, à un parent ou à une per-
« sonne qu'il désignera ou même à l'Assistance publique. Cette
« ordonnance devra être confirmée par le Tribunal à sa première
« audience. »

M. le sénateur BÉRENGER, dont on connaît la sollicitude et la compétence pour tout ce qui intéresse la protection de l'enfance, a proposé d'étendre cette disposition à tous les crimes commis par des enfants

ou sur des enfants. Il a justifié dans son rapport au Sénat cette extension dans les termes suivants :

« Il s'agit d'investir le juge, saisi de l'instruction des délits prévus
« par le projet, du droit de pourvoir provisoirement à la garde de l'en-
« fant, sauf recours des parents les plus proches devant la juridiction
« compétente. La mesure est excellente. Elle répond à un vœu
« fréquemment exprimé par les magistrats, aussi bien que par les
« Associations ou Comités qui s'occupent de la protection de l'enfance.
« Ainsi pourra se résoudre rapidement et simplement une question
« de première importance dont la solution présente souvent, à l'heure
« actuelle, de réels embarras. Mais, si la mesure est bonne, pourquoi
« la limiter aux seuls cas que prévoit le projet? Pourquoi n'en pas
« faire une règle générale toutes les fois que l'intérêt de l'enfant
» l'exige? D'autre part, pourquoi ne pas autoriser la remise de l'enfant
« aux institutions charitables, souvent beaucoup plus en mesure de
« le recueillir que les particuliers, et même, au moins en province,
« que l'Assistance publique encore si imparfaitement organisée à cet
« égard? Votre Commission a cru devoir étendre le texte proposé sous
« ces divers rapports. »

Conformément à ces conclusions, le Sénat a voté, sans discussion, les deux dispositions suivantes qui ont été adoptées de même par la Chambre des Députés, et qui sont devenues les art. 4 et 5 de la loi.

Art. 4. Dans tous les cas de délits ou de crimes commis par des enfants ou sur des enfants, le juge d'instruction commis pourra, en tout état de cause, ordonner, le ministère public entendu, que la garde de l'enfant soit provisoirement confiée, jusqu'à ce qu'il soit intervenu une décision définitive, à un parent, à une personne ou à une institution charitable qu'il désignera, ou enfin à l'Assistance publique.

Toutefois, les parents de l'enfant jusqu'au cinquième degré inclusivement, son tuteur ou son subrogé tuteur et le ministère public pourront former opposition à cette ordonnance; l'opposition sera portée, à bref délai, devant le Tribunal en Chambre du Conseil, par voie de simple requête.

Art. 5. Dans les mêmes cas, les Cours ou Tribunaux, saisis du crime ou du délit, pourront, le ministère public entendu, statuer définitivement sur la garde de l'enfant.

Il faut donc reconnaître que les innovations consacrées par ces deux articles ont été improvisées, ce qui peut, au premier abord, et

malgré la très grande autorité de leur auteur, les rendre suspectes.

Mais nous estimons que cette impression peu favorable, qui vient du mode de leur introduction dans la loi, doit s'effacer à la suite d'un examen plus attentif et que les deux dispositions dont nous nous occupons ont introduit trois excellentes innovations : 1° en modifiant heureusement l'art. 66 du Code pénal et en donnant au juge d'instruction un moyen d'en prévenir l'application ; 2° en permettant de confier l'enfant à des œuvres charitables, au lieu de l'envoyer en correction ou de le remettre à des parents indignes ; 3° en créant un moyen nouveau et précieux d'éviter la déchéance de la puissance paternelle dans tous les cas où cette déchéance n'est que facultative en vertu de l'art. 2 de la loi du 24 juillet 1889, et en permettant aux juges de ne restreindre la puissance paternelle que dans la mesure nécessaire à l'intérêt de l'enfant, c'est-à-dire en privant les parents du droit de garde.

Nous disons que ce sont là trois innovations très-utiles qui découlent du principe fécond posé par l'art. 4 de la loi du 19 avril 1898.

En effet, cette disposition donne d'abord au juge d'instruction le moyen d'éviter qu'un enfant, dont la situation est intéressante, qui n'a commis un délit que poussé par la misère ou par des parents indignes, soit envoyé devant le Tribunal où il subira la flétrissure d'une comparution en audience publique, flétrissure qui lui restera, même s'il est acquitté par le Tribunal pour défaut de discernement. Afin d'éviter à l'enfant, plus malheureux que coupable, cette note d'infamie, qui résulterait pour lui de l'envoi devant le Tribunal, la disposition nouvelle donne au juge d'instruction le pouvoir de confier l'enfant, par une mesure provisoire, à une personne ou à une institution charitable. C'est, en même temps, un moyen pour le juge d'instruction de se rendre compte du degré d'amendement dont l'enfant est susceptible et de l'avantage qu'il peut trouver dans la remise à une personne charitable, à une Société de patronage ou à l'Assistance publique, plutôt que d'être envoyé en correction. Il faut remarquer, en effet, que la mesure provisoire prise par le juge d'instruction à l'égard de l'enfant peut être prolongée jusqu'à ce qu'il soit intervenu une décision définitive, qui peut être retardée aussi longtemps que le juge le croit utile pour s'assurer de la bonne conduite de l'enfant et des garanties présentées par la personne ou par l'Œuvre à laquelle il est confié. Lorsque le juge d'instruction aura acquis cette double assurance, il rendra en faveur de l'enfant une ordonnance de non-

lieu, qui épargnera au jeune délinquant la honte de comparaître devant le Tribunal correctionnel ou la Cour d'assises et le laissera à la garde des personnes charitables qui se seront chargées de lui. C'est là, nous semble-t-il, un très grand bienfait résultant pour l'enfant de la disposition de l'art. 4 de la loi du 19 avril 1898.

On a signalé un danger, et M. GUILLOT, l'éminent doyen des juges d'instruction du Tribunal de la Seine, dans la séance tenue, le 15 juin dernier, par le *Comité de défense des enfants traduits en justice*, a appelé l'attention de ses collègues sur le pouvoir dont ils sont investis, de statuer sur la garde de l'enfant pendant la prévention. Sans doute, ce pouvoir est très grand et son exercice entraîne, pour le juge d'instruction, une responsabilité que M. GUILLOT a qualifiée, avec raison, de redoutable. Si les juges d'instruction confiaient la garde de tous ou presque tous les enfants arrêtés à des particuliers, ou à des œuvres charitables ou même à l'Assistance publique, s'ils plaçaient ainsi dans les asiles des Sociétés de patronage ou dans les hospices tous les enfants qui sont actuellement détenus préventivement dans les établissements pénitentiaires, tels que ceux de la Petite-Roquette et de Nanterre affectés aux jeunes délinquants du département de la Seine, il est évident que l'encombrement de ces asiles serait aussi dangereux que serait inefficace la surveillance de la part du juge aussi bien sur les enfants que sur les personnes et les œuvres auxquelles ils seraient confiés.

Mais nous sommes certain que les juges d'instruction ont conscience de la responsabilité que fait peser sur eux l'exercice du pouvoir considérable qui leur est attribué par les dispositions de la loi du 19 avril 1898, et qu'ils useront de ce pouvoir non pas pour soustraire des enfants pervertis et corrompus à la détention préventive, mais pour éviter à des enfants plus malheureux que coupables une flétrissure inutile et nuisible, et pour les remettre au plus tôt à des mains connues d'eux, expérimentées et capables de les ramener dans la bonne voie.

C'est dans cet esprit qu'est conçue la circulaire adressée, le 31 mai dernier, par M. le Garde des Sceaux aux Procureurs généraux. Elle contient la recommandation suivante : « Le juge d'instruction n'hésitera pas à user, toutes les fois que la situation de l'enfant le commandera, du pouvoir nouveau que lui confère l'art. 4 de la loi du 19 avril 1898. »

Ajoutons, suivant le conseil que donnait M. GUILLOT, dans la

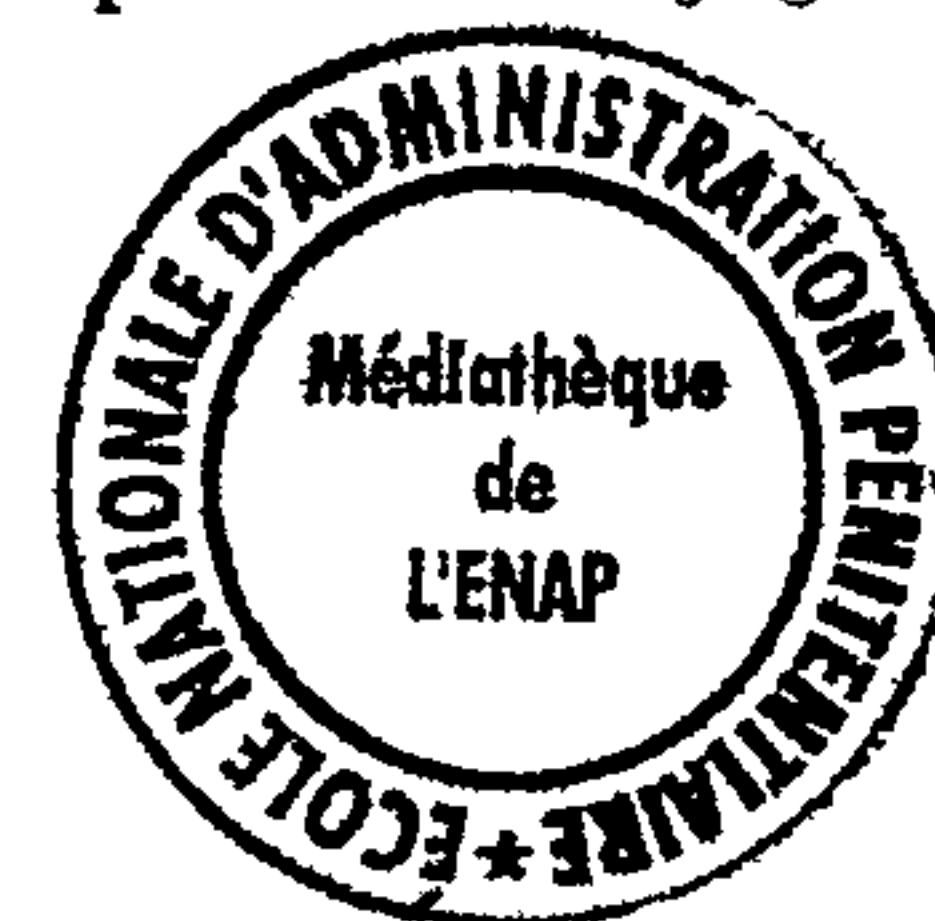
séance déjà rappelée du Comité de défense, que le juge d'instruction étudiera, non seulement l'enfant, mais les œuvres et les particuliers à qui l'enfant pourra être confié, et il ne le remettra qu'à des personnes ou à des Sociétés dignes de sa confiance.

D'ailleurs l'expérience d'un pouvoir semblable à celui donné par la loi du 19 avril 1898 est déjà faite depuis plusieurs années, et la loi nouvelle n'a fait qu'étendre à toute la France une mesure pratiquée à Paris depuis l'ouverture, en 1891, de l'Asile temporaire de la rue Denfert-Rochereau, qui dépend de l'Assistance publique et qui reçoit les enfants mis en observation par les juges d'instruction. Les excellents résultats donnés par cette création ont été constatés à plusieurs reprises par les juges d'instruction, à la condition, bien entendu, de faire un triage rigoureux des enfants enlevés aux établissements pénitentiaires et placés dans cet asile, qui ne doit pas recevoir d'enfants trop vicieux pour être susceptibles d'amendement. Cette sélection doit être faite par les juges d'instruction qui usent du pouvoir nouveau que leur a conféré la loi du 19 avril 1898 ; elle est la condition indispensable du bon fonctionnement de cette loi.

Il faut que les enfants profondément corrompus et pervertis ne soient pas soustraits à l'éducation pénitentiaire, et qu'ils restent placés sous la main de la justice.

C'est aux juges d'instruction que la loi s'en est remise du soin de faire ce choix ; nous estimons qu'elle a eu raison d'avoir en eux cette confiance.

Enfin, quelque grand que soit le pouvoir donné aux juges d'instruction par le législateur de 1898, il a eu la sagesse d'entourer la décision du juge de sérieuses garanties. Il y associe le Ministère public, qui doit être entendu avant que soit rendue l'ordonnance en vertu de laquelle l'enfant prévenu sera confié provisoirement à une personne ou à une œuvre charitable désignée par le juge. L'examen du dossier par le Ministère public sera fait consciencieusement, même dans les parquets très occupés comme celui du Tribunal de la Seine. L'assurance en a été donnée par l'honorable Substitut qui représente le Parquet dans le Comité de défense des enfants traduits en justice à Paris (séance du 15 juin 1898). « Pour une mesure comme celle dont il s'agit, a-t-il déclaré, l'étude du dossier sera faite avec le plus grand soin. » Il est encore moins douteux que, en province, où les parquets ne sont pas surchargés comme à Paris, ils s'associeront avec vigilance à l'exercice du pouvoir des juges d'ins-



truction, et leur contrôle sera certainement une garantie sérieuse qu'on ne soustraira pas légèrement à l'action de l'Administration pénitentiaire des enfants trop corrompus pour être susceptibles d'amendement.

Un autre garantie sera fournie, dans la pratique, contre cet abus possible par le refus qui sera opposé par les particuliers, les Sociétés de patronage et même par l'Assistance publique de se charger d'enfants dont les antécédents seront si mauvais qu'il n'y aura aucun espoir de les ramener dans la bonne voie.

On s'est demandé si la loi du 19 avril 1898 oblige les institutions charitables et l'Assistance publique à recevoir tous les enfants que les juges d'instruction voudraient leur envoyer, sans qu'elles dussent être consultées avant la décision prescrivant cet envoi.

Nous ne croyons pas que l'intention du législateur ait été d'imposer cette obligation, qui serait, d'ailleurs, dépourvue de sanction; car les juges d'instruction n'ont aucun moyen d'obliger les œuvres pas plus que les personnes charitables à recevoir des enfants dont elles ne veulent pas se charger. Les auteurs de la loi du 19 avril 1898 n'ont entendu que donner aux juges d'instruction le droit de pourvoir provisoirement à la garde de l'enfant prévenu, en le confiant à des personnes ou à des institutions qui leur paraîtront dignes de remplir cette mission et après entente avec elles. Cette entente suppose nécessairement que les particuliers ou les œuvres seront consultés par les juges, qu'ils examineront les antécédents de l'enfant tels qu'ils seront révélés par son dossier et qu'ils pourront demander toutes les explications nécessaires avant de consentir à se charger de l'enfant que le juge d'instruction veut leur confier. C'est ainsi, d'ailleurs, que les choses se sont toujours passées dans la pratique antérieure à la loi du 19 avril dernier. Nous croyons qu'il est sans exemple qu'un juge d'instruction ait confié un enfant à une personne ou à une institution charitable sans lui avoir demandé au préalable si elle pouvait l'accepter. L'application de la loi suppose donc une entente entre le juge d'instruction et les œuvres en vue du placement de l'enfant pendant la prévention, et, nous le répétons, la nécessité de cette entente est une nouvelle garantie contre les abus qui pourraient résulter de l'exercice du pouvoir conféré au juge d'instruction, car les particuliers, les institutions charitables et l'Assistance publique ne se chargeront que des enfants qui leur paraîtront plus malheureux encore que coupables.

C'est un grand bienfait que de pouvoir confier ces enfants à des Sociétés de patronage au lieu de les envoyer en correction ou de les remettre à des parents indignes. Sans doute, les préjugés trop répandus contre les maisons de correction sont fort injustes, surtout depuis les réformes apportées au régime de ces établissements par l'Administration pénitentiaire, aux efforts de laquelle il convient de rendre hommage. Mais en déclarant que les juges se laisseraient dominer par des préventions injustifiées s'ils se fondaient, comme l'a fait un jugement récent (Tribunal de Château-Thierry, 10 juin 1898, — *La Loi* du 20 juillet 1898), sur ce que les maisons de correction sont presque toujours des écoles de démoralisation et de préparation tout à la fois à des crimes et délits ultérieurs, pour soustraire les enfants en général à l'éducation correctionnelle, il faut reconnaître que les enfants qui ne sont pas encore pervertis sont exposés dans ces établissements à un danger fort grave, qui résulte de leur contact avec des enfants très vicieux. C'est donc un bienfait considérable procuré par la loi du 19 avril 1898 à ces enfants plus malheureux qu coupables que de leur épargner ce dangereux contact et de les soustraire à l'autorité et aux mauvais exemples de parents indignes, en permettant aux juges de les confier à des personnes ou à des institutions charitables.

Enfin, les articles 4 et 5 de la loi du 19 avril dernier ont donné satisfaction à un vœu qui a été exprimé fréquemment par ceux qui s'occupent avec sollicitude de la protection des enfants arrêtés et traduits en justice, et qui consiste à demander que, dans tous les cas où la loi du 24 juillet 1889 autorise les tribunaux à prononcer facultativement la déchéance de la puissance paternelle, ils aient, en outre, suivant les circonstances, le pouvoir de se borner à enlever aux parents le droit de garde pour le conférer à des particuliers, à des Sociétés de patronage ou à l'Assistance publique. Le Congrès pénitentiaire international de 1895 a émis un vœu en ce sens sur le rapport de M. BRUEYRE. Les dispositions de la nouvelle loi donnent satisfaction à ceux qui pensent qu'il ne faut toucher à l'autorité paternelle que dans la mesure strictement nécessaire à la protection de l'enfance, et que la loi du 24 juillet 1889 serait appliquée plus souvent par les tribunaux si elle ne les mettait pas dans l'obligation de prononcer la déchéance des parents d'une manière absolue. C'est pourquoi ils demandaient pour les juges la faculté de priver seulement du droit de garde les parents qui, n'ayant commis aucun attentat

sur leur enfant, sont coupables d'un défaut de surveillance ou d'inconduite.

« Le droit de garde, disait M. le conseiller Félix VOISIN, dans son rapport au Congrès pénitentiaire international de 1895, confié à des mains sûres, sera une barrière des plus utiles, des plus morales et des plus nécessaires ; en laissant aux magistrats le choix des mesures à prendre en faveur des enfants, on fera œuvre utile, car on pourrait craindre que l'application de la loi du 24 juillet 1889 n'eût à souffrir de la rigueur du principe adopté. »

Les auteurs de la loi du 19 avril 1898 se sont inspirés de cette opinion exprimée par M. Félix VOISIN avec sa grande autorité. On ne peut que les approuver et estimer qu'ils ont donné aux juges un pouvoir utile à la protection de l'enfance, en leur permettant de détacher le droit de garde de l'ensemble des attributs de la puissance paternelle pour le confier à des personnes ou à des institutions charitables.

On a cependant critiqué cette innovation, en la représentant comme donnant au juge répressif le droit de porter atteinte à la puissance paternelle, droit qui n'appartenait auparavant qu'au juge civil.

Cette critique est erronée. L'article 9 de la loi du 24 juillet 1889 donne la faculté aux tribunaux de répression, cour d'assises ou tribunaux correctionnels, de statuer sur la déchéance de la puissance paternelle. En outre, du rapprochement des articles 10 et 11 de cette loi avec l'article 9, il résulte que ces tribunaux ont, en même temps, le droit d'organiser la tutelle. Il y a eu, lors des premières applications de la loi de 1889, quelques hésitations sur ce point ; elles ont été dissipées. L'opinion de la Chancellerie a, d'ailleurs, été très nette dès le début, ainsi qu'il résulte de la circulaire du 21 septembre 1889 et de la note insérée au *Bulletin officiel* du Ministère de la Justice (1889, p. 307). La compétence des tribunaux répressifs n'a donc jamais été sérieusement contestée quant à la prononciation de la déchéance de la puissance paternelle et à l'organisation de la tutelle. La loi du 19 avril 1898 ne contient aucune innovation sur ce point.

Elle a innové en ce qu'elle a donné le même pouvoir au juge d'instruction. Mais elle se justifie facilement, car, si les juridictions de répression peuvent statuer sur la déchéance et se prononcer aujourd'hui sur le droit de garde, elles ne peuvent le faire qu'à la condition que le juge d'instruction leur fournisse tous les renseignements nécessaires pour guider leur jugement. Dès lors, il n'y a aucune raison

pour que le législateur refuse au juge d'instruction, qui réunit tous les éléments d'information, le pouvoir qu'il donne aux magistrats éclairés par ses renseignements. Il faut ajouter que ce pouvoir n'est pas conféré sans contrôle, mais qu'il n'est exercé que sous la réserve du droit reconnu aux parents jusqu'au cinquième degré inclusivement, au tuteur, au subrogé tuteur et au ministère public de former opposition devant le Tribunal, à l'ordonnance du juge d'instruction qui enlève le droit de garde aux parents.

Les juges d'instruction et les tribunaux de province, aussi bien que de Paris, ont déjà usé fréquemment du pouvoir qui leur est attribué par les art. 4 et 5 de la loi du 19 avril dernier. Le Tribunal de Saint-Lô a rendu une décision qui a soulevé une difficulté que nous devons examiner. Il a confié un enfant à la Ligue des Enfants de France ou, à son défaut, à l'Assistance publique. Cette alternative est-elle légale? Nous n'hésitons pas à répondre affirmativement. Ce n'est pas que nous reconnaissons un droit de priorité à l'Assistance publique, trop encombrée déjà et imparfaitement organisée, au moins en dehors de Paris, pour recueillir les enfants visés par la loi du 19 avril 1898. Nous croyons, au contraire, que les auteurs de cette loi ont eu en vue les personnes ou les œuvres charitables avant de penser à l'Assistance publique, qui est nommée la dernière par l'article 4 parmi les institutions à qui les enfants seront confiés. Mais il faut reconnaître à l'Assistance publique, à défaut d'autre supériorité, qu'elle en possède au moins une sur les œuvres privées, celle de ne pouvoir disparaître. Il est donc très utile, le texte de la loi n'étant pas contraire à cette désignation, que les juges substituent d'avance l'Assistance publique à la Société de patronage à qui l'enfant est confié, pour le cas où cette Société cesserait d'exister. Le sort de l'enfant est ainsi assuré par le Tribunal contre toutes les éventualités qui pourraient se produire dans l'avenir.

En résumé, le principe consacré par les dispositions de la loi du 19 avril 1898, que nous venons d'étudier, repose sur cette idée éminemment juste et féconde que, lorsqu'un enfant a commis une faute, l'œuvre de la justice doit être, avant d'arriver à la répression, une œuvre de protection, de tutelle et de patronage.

Le législateur de 1898 est sorti du cadre étroit dans lequel il n'y avait place que pour deux solutions, trop souvent insuffisantes : le maintien de l'enfant dans la famille, le renvoi dans une prison ou une maison de correction. On est maintenant pénétré des dangers de l'en-

voit passer de l'enfant dans une prison. La maison de correction tend de plus en plus à mériter son titre officiel de maison d'éducation correctionnelle, grâce aux efforts éclairés d'Administrateurs intelligents et dévoués.

Mais, malgré ces progrès, il importait que le juge ne fût plus enfermé, comme autrefois, entre les deux branches de ce dilemme. La loi du 19 avril 1898 lui fournit précisément le moyen de faire appel aux richesses de dévouement qu'on trouve dans la charité privée et aux ressources de l'Assistance publique.

En associant ainsi la magistrature, l'administration et les institutions charitables à cette œuvre de protection de l'enfance moralement abandonnée ou coupable, la nouvelle loi lui fournit l'instrument d'une grande et belle œuvre de préservation sociale et de relèvement moral. Il dépend des hommes qui doivent en user, de leur dévouement et de leur sagesse, de lui faire produire les résultats bienfaisants que ses auteurs ont espéré obtenir.

Ernest PASSEZ,
Avocat au Conseil d'État et à la Cour de Cassation.

ANGERS. — IMP. A. BURDIN, SECTION ORIENTALE DE L'IMP. CAMIS ET C^{ie}, PARIS.
